

Indemnisation par la voie du règlement amiable des préjudices résultant de contaminations par le virus de l'hépatite C par voie sanguine.

FICHE PRATIQUE *

Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès
de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)

ONIAM – Service transfusés et hémophiles
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Téléphone : 01.49.93.15.90.
Fax : 01.49.93.89.46
Mail : hepatite-c@oniam.fr

Renseignements complémentaires

*par téléphone : 0 810 600 160 (coût d'une communication locale)
ou par internet : www.oniam.fr*

Rappel : L'ONIAM n'intervient que dans l'hypothèse où le dossier n'a pas, avant l'entrée en vigueur du dispositif, fait l'objet d'une décision d'indemnisation devenue irrévocable, ayant autorité de la chose jugée au principal.

Cependant, les personnes initialement reconnues victimes et ayant fait l'objet d'une indemnisation par l'EFS ou un tiers responsable (par la voie contentieuse ou amiable) peuvent saisir l'ONIAM en cas d'aggravation de leur état.

Sursis à statuer :

Si, au 1^{er} janvier 2010, un litige vous opposait à l'Établissement français du sang devant une juridiction, la loi prévoit que vous pouvez saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation amiable seulement après avoir obtenu de la juridiction saisie une ordonnance prononçant un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure amiable entreprise devant notre établissement.

Périmètre des contaminations concernées :

Les contaminations par le VIH et par le VHC sont de la compétence de l'ONIAM.

En revanche, les autres contaminations relèvent de la seule compétence de l'EFS.

Les contaminations par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang relèvent de la compétence de l'ONIAM.

En revanche, les autres modes de contamination, notamment par voie chirurgicale ou endoscopique, relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé.

Selon la date de la contamination (postérieure au 4 septembre 2001) et la gravité du dommage (articles L.1142-8 du code de la santé publique), le demandeur peut saisir les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux visées à l'article L.1142-5 du code de la santé publique. En toute hypothèse, le demandeur peut saisir la juridiction compétente contre le médecin et/ou l'établissement de santé concernés et, le cas échéant, l'ONIAM.

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin :

1 – de l'original du formulaire de demande d'indemnisation. Cependant, en cas de demande au titre d'une aggravation ou d'une demande de rente, la demande peut être formulée par lettre simple.

2 – Si vous le souhaitez, une description détaillée (1 page), des dommages et préjudices.

3 – des pièces justificatives suivantes :

- la copie du premier test de dépistage VHC positif ainsi que la copie du ou des test(s) de confirmation ;
- la copie d'un certificat médical ou de votre dossier médical détaillant le suivi et l'évolution de l'hépatite C.
- la copie de tout document justifiant de la réalisation de transfusion(s) de produits sanguins ou d'injection(s) de produits dérivés du sang (ex : compte rendu opératoire, compte rendu d'hospitalisation, résultats d'examen, feuille de suivi, observations médicales, transmission infirmières, etc.).
- si vous en disposez, la copie des résultats, même incomplets, de l'enquête transfusionnelle.
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis.
- tout élément justifiant les sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage par un organisme autre que la sécurité sociale (ex : indemnisation par une assurance, prise en charge par l'employeur, etc.), notamment tous élément de procédure contentieuse ou amiable initiée au titre de votre contamination.

Et, de plus :

– Si vous n'êtes pas la victime directe :

- tout document établissant vos liens avec celle-ci et permettant d'apprécier vos préjudices.

– Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :

- l'acte de décès de la victime ;
- tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.).

– Si vous êtes représentant légal :

- tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex. : livret de famille, jugement de tutelle, etc.).

Accès au dossier médical

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (deux mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.